

jusqu'à son décès, est réversible sur ses enfans existant actuellement jusqu'à leur majorité.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

22 JUILLET 1834. — N. 601. — *Loi qui accorde une pension de 1,200 francs à la nommée Catherine Syben, veuve de François Delin* ¹. — (Bull. offic., n. xli.)

Léopold, etc.

Vu l'autorisation donnée au nommé Delin, en octobre 1830, par le comité central du gouvernement provisoire, de prendre possession de la citadelle et de la ville d'Anvers et de les faire occuper au nom du peuple belge;

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 6 novembre 1830;

Vu l'art. 114 de la Constitution;

Considérant que le nommé Delin est mort le 27 octobre 1830, en accomplissant l'importante et périlleuse mission qui lui avait été confiée et après s'être éparé de divers postes;

Voulant récompenser, dans la personne de la veuve Delin, le dévouement de son fils à la cause de l'indépendance nationale;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Article unique. La pension annuelle et viagère de trois cents francs dont jouit la nommée Syben (Catherine), veuve de Delin (François), domiciliée à Anvers, et qui lui a été accordée en vertu de l'art. 2 de l'arrêté du Gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 6 novembre 1830, sera portée à la somme de douze cents francs à dater de la promulgation de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

22 JUILLET 1834. — N. 602. — *Loi qui accorde des pensions à la nommée Penningue et aux sieurs Meeuws, Depoorter et Wailly* ². — (Bull. offic., n. xli.)

adoption unanime, le même jour, par 70 votans. (Monit. du 24.)

Envoi au Sénat, le 15 juillet. — Rapport par M. D'Haultpenne, le 16; adoption sans discussion, le 17, à l'unanimité de 35 votans. (Monit. des 16, 17 et 18.)

¹ Présentée, discutée et adoptée comme la loi précédente.

Léopold, etc.

Vu l'art. 114 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de récompenser, dans la personne de Penningue (Marie-Catherine-Josèphe), le dévouement à la cause nationale du sieur Chodoire (Jérôme-Joseph), décédé à Namur, le 2 octobre 1830, des suites d'une blessure reçue en combattant contre les Hollandais;

Considérant que les sieurs Meeuws (Jean) et Depoorter (Frédéric) ont été grièvement blessés le 2 février 1831, à Gand, en combattant pour la même cause contre les soldats du traître Ernest Grégoire, et que le nommé Dewaen (Pierre), fils de Dewaen (Jean) et de Wailly (Jeanne-Catherine), a été tué dans le même combat;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Une récompense annuelle de la somme de trois cent soixante-cinq francs, payable à dater de la promulgation de la présente loi et jusqu'au jour du décès des titulaires, est accordée à chacun des individus dont les noms suivent:

1^o A la nommée Penningue (Marie-Catherine-Josèphe), domiciliée à Namur;

2^o Au sieur Meeuws (Jean), domicilié à Gand;

3^o Au sieur Depoorter (Frédéric), domicilié à Gand.

2. Une pension annuelle de la somme de trois cents francs, payable à dater de la promulgation de la présente loi, est accordée jusqu'au jour de son décès à la nommée Wailly (Jeanne-Catherine), domiciliée à Alost.

3. Ces pensions seront inscrites au grand-livre de la dette publique.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

25 JUILLET 1834. — N. 603. — *Loi sur les démonstrations orangistes et le port public des insignes distinctifs d'une nation étrangère* ³. — (Bull. offic., n. xlii.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

² Présentée, discutée et adoptée, avec et comme la loi n^o 600.

³ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la justice, le 15 mai 1834. — Rapport par M. Pollenus, le 28 mai; discussion, les 4, 5 et 6 juin; adoption, le 9, par 60 votans contre 4. (Monit. des 16, 19, 29 mai, 1^{er}, 5, 6, 7 et 10 juin).

Envoi au Sénat le 15 juillet. — Rapport par M. le

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou em-

blèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, ou de toute autre manière¹, aura publiquement² appelé ou provoqué le retour de

comte d'Aerschot, le 17 : discussion, les 19 et 21 ; adoption, à cette dernière séance, par 52 votans contre 3. (*Mont.* des 18, 19, 20 et 22).

« Les démonstrations publiques en faveur de la famille d'Orange-Nassau, bien qu'elles ne rencontrent nulle sympathie dans nos populations, et qu'elles n'inquiètent en aucune manière le Gouvernement, irritent l'opinion nationale et soulèvent les passions du peuple, au point de le pousser à des réactions et à des excès qu'il est du devoir de l'administration de prévenir. C'est uniquement dans ce but que nous avons l'honneur de vous soumettre le présent projet de loi... Il servira de sanction à la décision solennelle du Congrès national du 24 novembre 1830. » (Motifs du projet du Gouvernement).

« Le projet du Gouvernement était conçu en termes beaucoup moins précisés; il portait : « *Quiconque aura publiquement appelé ou provoqué le retour de la famille d'Orange-Nassau, ou d'un de ses membres, sera puni, etc.* » Le projet attribue au jury, porte l'exposé des motifs, la connaissance des délits qu'il prévoit; il offre ainsi toutes les garanties que rend nécessaires l'impossibilité de déterminer exactement les faits que la loi veut atteindre; ces faits peuvent se présenter sous mille formes, ce sera au jury à les saisir : en cherchant à les préciser, on s'exposerait à en laisser en dehors de la loi, et l'on assurerait par là une impunité plus scandaleuse que celle qui résulte de l'absence de toute loi. « La section centrale, sans s'éloigner des vues du projet, a étendu l'article premier dans les termes qui sont devenus ceux de la loi. « La section centrale, a dit son rapporteur, a considéré que le jury, appelé à apprécier les faits que le projet a en vue, ne pouvait se méprendre sur le caractère de cette loi, essentiellement temporaire; que d'un autre côté il importait cependant de généraliser les termes de la loi, tellement qu'aucun moyen de publicité ne pût échapper à son application. Pour obtenir ce but, la section centrale a été unanimement d'avis d'adopter les expressions d'une loi française du 19 mai 1819, en y ajoutant : « *ou de toute autre manière, aura publiquement appelé ou provoqué le retour de la famille d'Orange-Nassau.* » (Rapport de la sect. cent.)

Dans la discussion, à la Chambre des Représentans, la généralité des termes de cette disposition a été fortement critiquée. Le rapporteur de la section centrale a défendu l'article de la manière suivante :

« Le projet punit une simple opinion, a-t-on dit; c'est une erreur : une opinion qui se traduit en provocations n'est plus une opinion; c'est un délit dans les cas prévus par la loi proposée, et il ne pouvait en être autrement, sans quoi le décret d'exclusion serait illusoire et sans sanction aucune. L'honorable préopinant auquel je réponds paraît s'effrayer des termes de l'article premier, qui lui paraissent trop vagues. Une loi de la nature de celle que nous discutons n'est

guère susceptible de cette précision que comporte le style des lois ordinaires. Il faut ici, autant que possible, prévenir les subterfuges et les moyens évasifs que savent se ménager les hommes de mauvaise foi, exercés à manier le style de la diffamation et de la sédition. Ce vague ne doit pas effrayer, puisqu'il se trouve corrigé par les formes garantissantes que présente le jugement par jury, qui, dans l'appréciation du fait, est appelé à répondre aussi bien à la question de moralité que de matérialité du fait qu'il est appelé à juger. Je l'ai déjà dit, le jury ne peut se méprendre sur le caractère des faits que le projet est destiné à réprimer; et dans l'appréciation de l'intention il y aura, indépendamment des circonstances du fait en lui-même, des moyens d'appréciation à puiser dans les antécédens que peut offrir l'accusé. Est-ce un citoyen qui a donné des gages de son attachement à nos institutions nouvelles, ou bien qui est resté étranger aux événemens politiques? Dans ces deux cas, quoique avec quelque différence, sa conviction sera difficile. Mais l'accusé est-il un de ces hommes qui ont trempé dans les conspirations de février, de mars ou d'août; qui ont pris part à ces machinations qui tendaient à attirer sur la Belgique les calamités d'une invasion ennemie que quelques insensés sont allés mendier auprès des cours du Nord; qui ont pris part à cette souscription qui a eu de si déplorables résultats? Est-il un de ces hypocrites dont la conduite, dans ses traits les plus saillans, est une attaque continuée contre la révolution qu'ils vantent, lorsque leur intérêt personnel leur commande parfois une semblable tactique? Tous ces faits, en tombant sous l'appréciation du jury dans la question d'intention, sont de nature à lui faciliter singulièrement le jugement qu'il est appelé à porter sur les élémens de l'accusation qui lui est soumise. Une définition précise, si elle était possible dans une loi de cette espèce, essaierait peut-être le reproche qu'elle consacrerait l'arbitraire dans la loi même. Le projet, en attribuant une large appréciation aux jurés, est attaqué parce qu'il est vague; cependant les criminalistes préfèrent souvent l'arbitrage du juge à l'arbitraire de la loi. Le projet est destiné à atteindre toutes provocations quelconques faites en faveur de l'un des membres de la dyastie déchue; le caractère essentiel de ces provocations, c'est qu'elles soient dirigées contre le but que se propose le décret d'exclusion dont la loi proposée n'est que la conséquence. »

La proposition de supprimer les mots « *ou de toute autre manière* » a été rejetée, par suite de ces considérations.

« Les considérations développées par le rapporteur de la section centrale, et indiquées à la note précédente, ont déterminé le rejet d'un amendement proposé par M. Treutesaux, tendant à ajouter le mot *directement* après celui publiquement, afin de mettre un obstacle aux procès de tendance. On ne fait pas

la famille d'Orange-Nassau ou d'un de ses membres¹, sera puni d'un emprisonnement de trois

mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents à dix mille francs².

de provocations directes, a-t-il été répondu; l'homme qui n'a point perdu la tête ne viendra pas, dans un journal ou dans un placard, exciter directement les orangistes à se lever en masse pour ramener la maison de Nassau. C'est à l'intention que la loi s'attache pour déterminer s'il y a réellement eu provocation au crime ou au délit: le jury juge la matérialité du fait et sa moralité. « Laisser beaucoup à l'arbitrage du jury, a dit M. de Theux, c'est la pensée qu'on a toujours émise quand on en a réclamé l'institution. On a cru que cette institution présentait de grandes garanties; il a fallu laisser aux jurés une certaine latitude dans l'appréciation des faits. On ne peut pas dire que la latitude soit trop grande, puisqu'il faut toujours que les faits constituent une provocation. Personne ne pourra se méprendre sur ce qui devra constituer ce genre de délit » « Je suis d'accord, a dit le rapporteur de la section centrale, avec l'honorable membre qui vient de vous dire que la provocation, dont il s'agit à l'article premier, doit avoir une relation nécessaire avec l'idée du retour de la dynastie déchue. Mais il se pourrait, ajoute-t-on, que la provocation entraînant une autre idée que celle du retour des Nassau, et c'est pour cela que l'on demande l'insertion du mot *directement*. La pensée de l'honorable M. Ernst est celle de tout le monde; cependant l'insertion du mot *directement* ne pourrait avoir lieu sans causer des embarras dans l'application de la loi; les monuments de la jurisprudence attestent quelles sont les difficultés qui se sont élevées à l'occasion de ce mot qui se trouve dans plusieurs lois pénales. D'après les explications résultant de la discussion, il me semble impossible qu'il y ait doute sur le sens des termes de la loi et sur son application. »

La non adoption de l'amendement de M. Trente-saux a soulevé une autre question: par cela seul que cet amendement ne serait pas accueilli, a-t-on dit, toute provocation indirecte deviendra punissable. Le ministre de la justice a répondu: « Je ne puis admettre cette conclusion; il est évident que si le jury, interrogé dans les termes de la loi, répondait: « L'accusé est coupable de provocation *indirecte*, » comme la réponse ne serait pas équivalente à la question, il pourrait y avoir lieu de la part de la Cour à déclarer ou que cette réponse n'est pas complète ou qu'elle est favorable au prévenu; et peut-être le jury, s'il était appelé à modifier sa décision, prononcerait-il un verdict d'acquiescement. Il faut ne pas perdre de vue que le jury peut trouver une grande différence entre certains actes qui portent tous, mais du plus au moins, le caractère de provocation; c'est précisément là ce qui rend la juridiction du jury avantageuse. La loi ne demande pas si la provocation est directe ou indirecte; elle veut que l'acte porte le caractère de provocation. Voilà tout. Que trouvez-vous d'exorbitant, si un jury interrogé dans les termes sacramentels du projet répond affirmativement? Que trouvez-vous d'exorbitant lorsque des citoyens indépendans du pouvoir, autant que la loi peut consacrer cette indépendance, répondront: « Oui le prévenu est coupable

de provocation au retour de la maison d'Orange, et qu'il intervienne condamnation? Ainsi, si la provocation est *directe*, nul doute sur la réponse du jury; si elle est *indirecte*, il restera une question de fait que le jury examinera, à savoir s'il y a provocation suffisante, provocation coupable, ou simple allusion. »

Quelques membres ont voulu généraliser la loi, en étendant sa disposition à toutes les provocations à un changement de gouvernement, quelle que soit l'opinion d'où elles pourraient dériver. Nous ne voulons pas, disaient-ils, de loi d'exception. M. C. Rodenbach a, le premier, proposé d'ajouter après les mots « ou d'un de ses membres », la phrase suivante: « *attaqué la révolution ou sa légitimité, ou l'indépendance nationale.* » M. Boucqueau de Ville-raie a proposé ensuite d'exprimer ainsi cette idée: « *ou le renversement du Gouvernement constitutionnel établi en Belgique.* » « La première section, a dit le rapporteur de la section centrale, avait proposé une disposition à peu près semblable; mais elle s'en rapportait à la section centrale sur la nécessité ou la convenance de l'introduire dans la loi. La section centrale a été d'avis qu'il convenait de conserver à la loi son caractère et son but tout-à-fait spécial, et qu'il ne convenait pas de reconnaître le besoin d'autres moyens que ceux qui étaient reconnus suffisans par le Gouvernement lui-même, qui, mieux que nous, doit être instruit des faits et de ce qu'exige la situation du pays. La section centrale a encore eu un autre motif pour écarter la proposition de la première section. Il m'est agréable de voir que, par ce motif même, M. C. Rodenbach ait retiré son amendement. Oui, la loi doit être temporaire; ce caractère ne peut être donné à la proposition de M. Boucqueau de Ville-raie, parce que la nationalité belge ne peut pas réclamer une garantie temporaire. Cette proposition est, de plus, inconciliable avec l'article dernier du projet, lequel porte que la loi n'aura d'effet que jusqu'au traité définitif, terme qui n'est pas celui de la nationalité belge. »

La proposition de généraliser les dispositions des art. 1^{er} et 2 du projet, comme l'est celle de l'art. 3, a été renouvelée par M. de Haussy, au Sénat, mais non adoptée. Admettre cette proposition, a dit le ministre de la justice, serait admettre en même temps une révision complète de tout un titre du code pénal. Nous ne demandons que le plus pressé, toutes les démonstrations hostiles n'ont pas également le pouvoir de remuer les masses: la loi est temporaire et ne doit pas aller au-delà des événemens qui l'ont provoquée.

Le projet du Gouvernement limitait la peine d'emprisonnement *d'un à cinq ans*, et l'amende de 300 à 500 francs; mais il admettait dans son art. 6, devenu l'art. 8 de la loi, l'application de l'art. 463 du code pénal. La suppression de cette disposition a motivé l'extension des bornes de la pénalité. (Voyez la note à l'art. 8.)

On s'est demandé, dans la discussion, si les délits prévus par cette loi étaient des délits politiques, de

2. Quiconque ¹ aura fait une démonstration ² publique en faveur de la même famille, ou d'un

telle nature qu'ils se trouveraient compris dans la disposition de l'art. 8 de la loi du 9 juillet 1831 (Pénologie, 3^e série, t. 1, p. 398), et si en conséquence ils ne pourraient jamais donner lieu à l'emprisonnement préalable. Cette question avait été diversement envisagée, quand M. Raikem, président de la Chambre et de la section centrale, a rallié toutes les opinions par l'explication suivante : « On demande, a-t-il dit, s'il y aurait emprisonnement pour tous les délits prévus dans la loi en discussion ; je réponds : Je ne le crois pas quant aux trois premiers articles, mais je conviens qu'à l'égard des peines comminées par un autre article, l'emprisonnement préalable pourrait avoir lieu, ou plutôt que l'on rentre, à cet égard, dans les règles ordinaires de la procédure criminelle. — A l'égard des trois premiers articles, je dis qu'il me semble qu'il ne peut y avoir question ; il est évident que dans l'état actuel de notre législation, à moins qu'on ne déroge à la loi sur le jury, il est clair que l'emprisonnement préalable ne peut pas avoir lieu. — Il est dit dans l'article 3 que la connaissance des délits appartient à la cour d'assises ; d'après l'art. 98 de la Constitution, on doit soumettre au jury d'abord toute matière criminelle et ensuite tous les délits politiques et de la presse. — Le jury est donc établi en matière criminelle et pour tous les délits politiques et de presse ; on sait que le mot *délit* s'emploie en termes généraux ; en ce sens il comprend les crimes dont la définition plus exacte se trouve dans le code pénal ; le crime est le fait qui entraîne avec lui une peine infamante ou afflictive, le délit est un fait passible de peines correctionnelles. — Ainsi on doit porter devant le jury tout ce qui est matière criminelle. Mais, en matière de délits ou de simples délits, on ne peut, d'après l'article 98 de la Constitution, soumettre au jury que les délits politiques et les délits de la presse. C'est ainsi qu'on a envisagé les faits mentionnés aux art. 1, 2 et 3, quand on les a soumis aux cours d'assises ; car pour l'exécution de la Constitution, comme l'a dit le rapporteur, il faut soumettre aux cours d'assises les délits politiques et de presse. Tout ce qui est prévu dans les art. 1, 2 et 3 est délit politique ou de presse, et en cette qualité doit être déféré aux cours d'assises. — Voyez la loi sur le jury. Elle est générale ; elle est toujours en vigueur. Il y est dit, art. 8, au 1^{er} paragraphe, que la connaissance des délits politiques et de presse sera attribuée au jury. — Et au dernier paragraphe : « Que l'emprisonnement préalable ne pourra jamais avoir lieu pour simples délits politiques et de presse. » — Pourquoi le mot *simple* est-il ici ? Parce que dans la commission, ou dans le sein du Congrès, on s'était demandé quel était le sens du mot *délit* ; et s'il en résultait qu'en matière politique, l'emprisonnement préalable ne pourrait avoir lieu quand il s'agirait de crimes politiques ? Le mot *délit*, dans son sens général, pouvant s'appliquer aux crimes, on est convenu que, dans le cas de crime, l'emprisonnement préalable pourrait avoir lieu ; mais en même temps on a établi que quand il s'agirait de ces faits qui, quoiqu'ils soient déferés au jury ne sont punis que de simples peines correctionnelles, l'emprisonnement préalable ne pourrait être ordonné ; enfin

qu'il ne pourrait avoir lieu en matière politique, que quand il s'agirait de faits emportant avec eux peine afflictive ou infamante. — D'après ces explications, . . . je crois que la Chambre pensera que d'après le projet de la section centrale et même d'après celui du Gouvernement, il ne peut y avoir emprisonnement préalable, pour les cas énoncés aux art. 1, 2 et 3 de la présente loi ; mais à l'égard de l'art. 6, qui est relatif au port d'insignes étrangers, comme les prévenus ne sont pas renvoyés devant la cour d'assises, ce fait reste sous l'empire du droit commun ; il donne lieu à de simples poursuites devant les tribunaux correctionnels, l'emprisonnement préalable peut être ordonné. »

« En présence de la déclaration de M. le président de la section centrale, a répondu le ministre de la justice, je dois dire que si la Chambre vote la loi telle qu'elle est, le Gouvernement ne se croira pas autorisé à ordonner l'arrestation préalable dans aucun des cas prévus par les articles 1, 2 et 3. C'est une lacune dans le projet, et malheureusement la section centrale ne l'a pas comblée. Dans l'opinion des rédacteurs de la loi du 19 juillet 1831, on n'a voulu sans doute affranchir de l'emprisonnement préalable que les délits de presse. Il est impossible d'assimiler, par exemple, le port public d'un buste, le port public d'un drapeau orange à un délit de presse. Il est impossible qu'on ne reconnaisse pas qu'il y a danger pour la paix publique à ne pas procéder, dans ces cas, à l'arrestation des délinquants. Mais d'après les termes dans lesquels la loi est conçue, je reconnais que nous n'en avons pas le droit. Le Gouvernement aura à délibérer pour voir s'il n'y aurait pas lieu, en présence de l'art. 8 de la loi sur le jury, d'essayer d'introduire un amendement devant le Sénat, dans le cas où le vote de la Chambre permettrait au Gouvernement d'y porter la loi actuelle. — Je ne parle pas de l'art. 6 ; je partage à cet égard complètement l'opinion de l'honorable président. »

Aucun amendement n'a été proposé par les ministres devant le Sénat, et la loi est restée telle qu'elle avait été proposée par la section centrale de la Chambre des Représentants. — (V. la note à l'art. 9.)

« Le projet actuel, a dit le ministre de la justice, en discutant la nécessité de la loi, peut, dans des cas particuliers, remplacer l'article 102, code pénal ; mais il n'en résulte pas qu'il abroge entièrement cet article ; je crois que s'il s'agissait de tentatives de contre-révolution, de provocations violentes à la guerre civile, l'art. 102 devrait être appliqué dans plusieurs occasions. »

¹ Le projet du Gouvernement portait : « Quiconque, dans une intention hostile au Gouvernement constitutionnel de la Belgique, etc. » La section centrale a supprimé cette condition. « Elle a considéré qu'une démonstration publique en faveur de la dynastie déchue, était de sa nature hostile au Gouvernement de la Belgique ; elle a été unanime pour retrancher les expressions ci-dessus signalées. » (Rapport de la sect. centr.)

² « Je crois que l'art. 2 venant à la suite des développemens que la sect. centr. a donnés à l'art. 1^{er}, ne

de ses membres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs.

3. Quiconque aura arboré ou porté publiquement, sans l'autorisation du Roi, un drapeau, une cocarde, ou les insignes distinctifs d'une nation étrangère, sera puni des peines portées au l'article précédent.

4. Tout fonctionnaire public, tout militaire,

toute personne jouissant d'une pension à charge de l'état, de la commune, ou de la province, qui aura été déclaré coupable de l'un des faits prévus par l'un des trois articles qui précèdent, sera en outre condamné par le même arrêt à la déchéance de toute fonction publique, grades, honneurs; et il pourra également, par le même arrêt, être privé de sa pension 4.

5. Les coupables seront, dans les cas prévus

peut pas en général s'appliquer à la presse. Toutefois s'édmet que dans le cas, par exemple, de la publication de la souscription à laquelle on a fait allusion, fait qui a pu se présenter à la pensée du Gouvernement et de la section centrale, l'expression de démonstration soit applicable. Mais en général les délits de la presse sont renfermés dans l'article 1^{er} et non dans l'article 2; la démonstration représente plutôt l'idée d'un fait matériel que d'un écrit. » Opinion du ministre de la justice à la Chambre des Représentans.

Le projet ministériel limitait les pénalités quant à l'emprisonnement de six mois à deux ans, et quant à l'amende de 200 francs à 500 francs; mais il admettait l'application de l'art. 463 du code pénal. (Voy. la note 2 à l'art. 1 et celle à l'art. 8.)

On a proposé de restreindre la disposition aux drapeaux, cocardes, etc., de la famille d'Orange-Nassau, ou de la nation hollandaise. « La section centrale a pensé que la restriction proposée fournirait aux agens de la dynastie déchuë, un moyen trop facile d'é luder l'application de la loi, qui a pour but de leur interdire tout signe de ralliement qui peut favoriser de coupables desseins. Cette considération a déterminé l'unanimité des voix pour le maintien de la rédaction du Gouvernement. » (Rapp. de la section centrale.)

La proposition faite au Sénat de restreindre la prohibition au port des drapeaux ou insignes des nations avec lesquelles la Belgique est en guerre, a également été rejetée.

Cet article a été ajouté au projet de loi par la section centrale. « La généralité de la disposition l'étend même aux fonctions à vie. » (Rapp. de la sect. cent.)

Dans l'article proposé par la section centrale, il n'était question que des pensions à charge de l'État, et elles s'y trouvaient rangées dans la même classe que les grades et honneurs; le projet portait « sera condamné par le même arrêt à la déchéance de toute fonction publique, grades, honneurs et pensions. »

On a proposé, dit le rapporteur, de rendre la déchéance facultative; la section centrale, à l'unanimité, a été d'avis que la déchéance dans ces cas devait être de droit; de quoi se plaindraient en effet les fonctionnaires et les militaires de tout grade? Il est juste que le pays retire sa confiance à ceux qui se mettent en hostilité flagrante contre les institutions auxquelles ils avaient promis appui; c'est une peine toute rationnelle qui doit être attachée à la félonie et au parjure. » (Rapp. de la sect. cent.)

Ces considérations ont été adoptées par la Chambre pour ce qui concerne les fonctions, grades ou hon-

neurs. Mais on a contesté leur applicabilité aux pensions acquises par des services antérieurs.

« Je ne puis me dispenser, a dit M. Legrelle, de vous soumettre une observation. Il y a une très grande différence entre les pensions; il en est qui résultent de la munificence du Gouvernement; il en est d'autres qui sont devenues pour ainsi dire la propriété de ceux à qui elles sont accordées: on fait des retenues sur les honoraires d'un fonctionnaire, et au bout d'un certain temps il a une pension sur la caisse de retraite; cette pension est sienne. Cependant, l'art. 4 ne faisait aucune distinction, les pensions de la caisse de retraite pourront-elles être enlevées comme les pensions résultant de la munificence du Gouvernement? Après avoir été condamné à une amende et à l'emprisonnement, le pensionnaire se verrait privé en outre de ce qui souvent est son seul moyen d'existence; la peine ne me semble pas ici en harmonie avec le délit. Il y a plus: deux personnes sont prévenues du même délit; l'une a une pension, l'autre n'en a pas; la première sera frappée de manière à être privée de son existence; l'autre paiera seulement une amende et subira un léger emprisonnement: où est l'égalité devant la loi? Voilà deux peines très différentes pour le même fait. »

De la discussion qui a suivi ces observations, sont résultés plusieurs amendemens: 1^o par M. Gendebien, de remplacer le mot *sera* du projet par celui *pourra*, en rendant ainsi la disposition facultative dans toutes ses parties; 2^o par M. d'Huart, qui, admettant la disposition d'une manière absolue quant aux fonctions ou honneurs, la repoussait quant aux pensions, de supprimer le mot *pensions* du projet; et 3^o par M. Desmanet de Biesme, l'amendement qui est passé dans la loi, et qui rend l'application de la déchéance facultative en ce qui concerne les pensions seulement.

M. A. Rodenbach a proposé, d'un autre côté, d'étendre la disposition du projet aux pensions faites sur les fonds de la province ou de la commune: cette proposition a également été adoptée par la Chambre, et est passée dans la loi.

Après l'adoption de l'amendement de MM. Desmanet de Biesme et A. Rodenbach, M. Juillen a proposé d'ajouter à l'article la disposition suivante: « à l'exception de celles (pensions) qui ont été mises à la charge de l'État, par suite des traités avec les autres puissances, ou des pensions originiairement dues par la caisse des retraites. » Cet amendement a été rejeté, mais il a donné lieu à des explications qui fixent le sens de la loi.

« Je ferai seulement remarquer, a dit le rappor-

par les mêmes articles, déclarés déchu des droits d'électeur et d'éligibilité pendant trois ans au moins et six ans au plus ¹.

6. Quiconque aura porté publiquement, sans autorisation du Roi, l'un ou l'autre des insignes d'un ordre quelconque, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines portées aux articles 2 ci-dessus et 259 du code pénal ³.

7. Les articles 3 et 6 de la présente loi ne sont applicables, ni aux agens diplomatiques et consuls accrédités et leur suite, ni aux étrangers chargés d'une mission auprès du Gouvernement ou voyageant avec l'agrément du gouvernement.

Les bâtimens de guerre ou de commerce appartenant aux nations alliées ou neutres pourront également, dans les ports et eaux intérieures, arborer leur pavillon selon les usages établis.

teur de la section centrale, que des termes du projet de loi et des explications données dans les précédentes séances, il ne peut résulter de doute relativement aux pensions affectées sur la caisse des retraites : la loi ne frappe pas sur ces pensions ; ainsi l'amendement de M. Jullien, sous ce rapport, me paraît inutile. Pour ce qui regarde les pensions accordées à des militaires, on distingue celles qui sont payées en vertu des traités. Je crois qu'il n'y a pas lieu à faire cette distinction ; la nature de toutes les pensions est la même. Les obligations des pensionnés ne peuvent être différentes. Il me semble que nous avons complètement répondu à tout ce que l'on a dit contre le système de la section centrale : on a invoqué un article de la Constitution pour combattre ce système ; nous en avons cité un autre (l'article 124), qui porte textuellement que les personnes jouissant de pensions pourront en être privées en vertu d'une loi. Cet article de la Constitution n'ayant fait aucune distinction, il faut examiner s'il y a utilité, s'il y a justice à faire l'exception dont on parle : pour ma part, je ne le pense pas. Les puissances contractantes aux traités, qui se sont chargées de payer quelques pensions en recevant le capital de ces pensions, n'ont pu s'imposer l'obligation de les payer même aux individus qui conspireraient contre ces puissances : un acte de cette nature ne peut échapper à des conditions de résolution telles que celles qui se rencontrent dans la loi proposée. Par suite des arrangements, tel individu est payé par la Belgique, par cela seul qu'il y demeure ou qu'il y est né : recevra-t-il encore sa pension s'il conspire contre le nouvel état qui succède à la dette du premier ? Pouvez-vous croire que dans un traité on stipule que les conspirateurs ne perdront pas leurs pensions dans ce cas ? Des lois de l'empire prononcent la peine de mort et la confiscation contre ceux qui attaquent l'État ; la loi proposée, en prononçant contre eux la perte de leurs pensions, peut-elle étonner ces Ingrats ? De quoi se plaignent-ils ? On doit sévir contre ceux qui ont cherché à mettre le pays en péril, et leur refuser la continuation d'une rémunération dont ils font un si coupable usage. La privation de la pension est une faculté laissée au juge ; il ne la prononcera pas légèrement. Par un premier jugement on ne sera pas condamné à la privation de la pension, à moins que le cas ne soit très grave ; quand on sera en état de récidive, on pourra même n'être pas toujours privé de la pension ; les circonstances aggravantes pourront seules déterminer le juge à être rigoureux. »

« Le Gouvernement, a dit ensuite le ministre de la justice, s'est rallié avec empressement à l'amendement de M. Desmanet de Biesme. Il ne croit pas devoir aller plus loin. Quant aux pensions de retraite, il me semble que la majorité de la Chambre est d'accord à cet égard avec le ministère, et la loi ne laisse aucun doute sur son interprétation. Si la Cour de cassation avait à reviser un arrêt de la cour d'assises qui eût privé un fonctionnaire condamné, de sa pension de retraite, il n'est pas douteux qu'elle annulerait l'arrêt, attendu qu'il y aurait violation de l'art. 4. De ce que l'État est chargé du paiement de ces pensions, il ne s'ensuit pas, en effet, qu'elles soient à la charge de l'État. C'est comme si l'on disait que dans le cas où le Gouvernement donne un subsidé à une province, à une commune pour cause d'insuffisance de leurs revenus, la dépense soit provinciale, soit communale, à laquelle serait affecté un subsidé changerait de nature et deviendrait une charge générale. Du reste, notre intention bien prononcée est tellement d'excepter de la catégorie admise dans l'art. 4 les pensions sur la caisse de retraite, que, s'il s'élevait le moindre doute à l'égard de son interprétation, le Gouvernement s'empresserait de se rallier à un amendement explicatif que l'un de nos adversaires voudrait présenter. Quant aux autres pensions, est-il vrai qu'elles constituent une propriété inviolable ? En règle générale, toute pension donnée par l'État est un acte de munificence, un acte de rémunération pour services rendus. Or, il est de la nature de pareils actes d'être révocables pour cause d'ingratitude, d'être révoqués par l'effet des lois pénales. »

¹ Cet article, comme le précédent, a été ajouté par la section centrale au projet primitif.

² On a proposé d'ajouter aux expressions de l'article, après le mot *insignes*, les mots suivans : « ou le ruban distinctif. » « La section centrale a été d'avis que les termes du projet prouvent suffisamment que le ruban y est compris, puisqu'il dit : l'un ou l'autre des insignes ; elle a en conséquence rejeté, comme inutile, l'addition proposée. » (Rapp. de la sect. cent.)

³ Les faits prévus par cet article demeurant dans la classe des délits ordinaires de la compétence des tribunaux correctionnels (voy. la note 1, p. 153), on peut se demander si la disposition de l'art. 463 du code pénal leur est applicable ? Il paraît qu'oui, d'après les motifs qui ont déterminé la suppression du renvoi à cet art. 463, dans l'art. 8 ci-après (voyez la note 1, p. 158), et cela semble d'autant plus avoir été dans l'intention des législateurs, que les pénalités

8. Les art. 57 et 58 du code pénal sont applicables à la présente loi ¹.

9. La connaissance des délits prévus par les art. 1, 2 et 3 ci-dessus, est attribuée aux cours d'assises ².

10. La présente loi cessera d'avoir son effet à l'époque du traité définitif entre la Hollande et la Belgique.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

LEBEAU.

25 JUILLET 1834. — N. 604. — *Loi concernant la radiation des noms d'électeurs lors de la révision des listes électorales*³. — (Bull. offic., n. XLII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Lorsqu'en exécution de l'art. 7 de la loi du 3 mars 1831, les administrations communales, en procédant à la révision des listes électorales, rayeront les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente, elles seront tenues d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les 48 heures, à compter du jour où les listes auront été affi-

établies dans le projet du Gouvernement n'ont pas été changées dans cet article, comme dans les articles 1 et 2.

¹ Le projet rendait également applicable à cette loi, l'art. 463 du code pénal. La section centrale s'est occupée d'abord de l'examen de la proposition de supprimer cette partie de la disposition, parce qu'elle influait sur tout le système pénal de la loi. « Elle a considéré que dans les matières politiques surtout, il était désirable d'obtenir la plus grande fixité possible dans les peines; que par ce moyen, on évitait au juge des situations plus ou moins embarrassantes, où le placeraient, parfois, les passions politiques qui s'agitent dans ces sortes d'affaires: il a d'ailleurs paru inconciliable avec le système de la loi, d'autoriser l'application de peines de simple police à des faits dont la connaissance serait attribuée aux cours d'assises. Ces considérations ont déterminé l'adoption unanime de la proposition de suppression; mais en proscrivant la trop grande latitude établie par cet art. 463, la section centrale a dû remédier à ce que les pénalités du projet pourraient offrir de trop sévère dans quelques cas particuliers, et elle a cru atteindre ce but en proposant quelques réductions notables dans le *minimum* des peines proposées dans le projet du Gouvernement. (Voyez les notes aux articles 1 et 2).

chées, en les informant des motifs de cette radiation ou omission.

2. Le même avertissement sera donné, dans les 48 heures de la date de la clôture définitive de la liste, aux personnes portées sur la liste affichée et dont les noms seront rayés par les administrations communales lors de cette clôture définitive.

3. Ces notifications seront faites sans frais par un agent de la police communale.

4. Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés par nouvelles affiches, dans le même délai de 48 heures, à dater de cette clôture.

L'affiche rappellera que les réclamations, s'il y a lieu, peuvent être formées auprès de la députation du conseil provincial, en se conformant à l'art. 12 de la loi du 3 mars 1831.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

16 JUILLET 1834. — N. 605. — *Arrêté autorisant une collecte générale dans toutes les communes de la Belgique en faveur des habitants de la ville de Limbourg, qui ont souff-*

² Cette compétence résulte de ce que ces délits ont le caractère de délits politiques. (Voy. Const., art. 98.) La Cour de cassation a décidé, dans une affaire antérieure à cette loi, que le fait d'avoir hissé, sur un navire, dans un port belge, un pavillon ennemi, était un délit politique de la compétence des cours d'assises et du jury. Arrêt de cassat. du 29 août 1834. (Voy. la note 2, p. 152 ci-dessus).

³ Proposition à la Chambre des Représentants, par M. Dubus, comme amendement à l'art. 5 du projet de loi provinciale, convertie en loi séparée par la section centrale. — Rapport par M. de Theux, le 12 juin 1834; discussion et adoption unanime, par 57 votans, le 17 juin. (*Monit.* des 13 et 18).

Envoi au Sénat le 15 juillet. — Rapport par M. de Schiervel, le 21 juillet; adoption sans discussion et à l'unanimité, par 32 votans, le 23 juillet. (*Monit.* des 16, 22 et 24).

Cette loi n'a pour objet que de combler une lacune que présentait l'art. 7 de la loi électorale, en ce qui concerne la formation des listes: cette considération a fait repousser, par la Chambre des Représentants, la proposition qui lui était faite d'y introduire toutes les dispositions admises dans la discussion du projet de loi provinciale, et qui pourraient améliorer la loi électorale.